



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant Reglement pour les Billets de Banque, Et les Actions
de la Compagnie des Indes.*

Du 15. Septembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant fait Examiner dans son Conseil l'estat du Crédit public, des Changes Estrangers, des Monnoyes de son Royaume & du prix des Denrées; Sa Majesté a jugé qu'il convenoit de prendre un arrangement general, tant par rapport aux Especes, Billets de Banque, Actions de la Compagnie des Indes & Comptes en Banque, que pour l'ordre des Payemens; Au moyen de quoy Sa Majesté se propose d'augmenter la Circulation, & de procurer la diminution des Denrées; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QUE l'Arrest de son Conseil du 20. Juillet dernier sera executé selon sa

A

3

au quart de la valeur pour laquelle elles y ont esté portées, si mieux n'aiment les Propriétaires desdites Sommes les retirer en Billets de Banque de Mille & de Dix mille livres, ce qu'ils feront tenus de faire en ce cas dans le cours du present mois, après quoy ils n'y seront plus reçeûs.

VII.

LES Actions de la Compagnie des Indes remplies seront fixées à l'avenir sur le pied de 2000. livres en Comptes en Banque, eû égard à la fixation portée par l'Article precedent, Et pourront en tout temps estre converties en Viremens ou Comptes en Banque sur ledit pied de 2000. livres, Et pareillement ceux qui auront credit en Banque pourront acquerir de ladite Compagnie des Actions sur le mesme pied de 2000. livres monnoye de Banque, ainsi qu'il est dit cy-dessus. Pourront neantmoins les Particuliers qui auront des Actions ou des Comptes en Banque les negocier contre argent courant ou Billets de Banque, de gré à gré, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

VIII.

SA MAJESTÉ a permis à la Compagnie des Indes de faire Cinquante mille Nouvelles Actions en Cinq cens mille Billets d'un Dixième d'Action chacun, qui seront Numerotez depuis le N.^o 1. jusques & compris le N.^o 500000. faisant lesdites Cinquante mille Nouvelles Actions, avec les 200000. ordonnées par l'Arrest du 3. Juin dernier, la quantité de 250000. Actions; Pourront lesdits Dixièmes d'Actions estre acquis sur le pied de 800. livres chacun en Billets de 100. de 50. & de 10. livres, ou estre convertis en Virement ou Compte en Banque sur le pied & à proportion des Actions Entieres, Et le Dividende desdits Dixièmes d'Actions sera de 36. livres par an, à raison de 360. livres l'Action.

IX.

LES Souscriptions ordonnées par les Arrests des 31. Juillet & 14. Aoust derniers, seront receües sur le pied de 1000. livres en acquisition de Dixièmes d'Actions, qui seront fournis par la Compagnie des Indes, à raison de 800. livres chacun, si mieux n'aiment les Porteurs des Souscriptions les remplir, suivant qu'il est ordonné par l'Arrest du 15. du même mois d'Aoust.

X.

VEUT Sa Majesté que le montant des Actions, Dixièmes d'Actions; & Comptes en Banque, ne puisse excéder la somme de Cinq cens Millions Monnoye de Banque; A l'effet de quoy, il restera toujours en depest à la Compagnie des Indes une partie desdites 250000. Actions, égale au montant du Credit en Banque, sur le pied de 2000. liv. l'Action; Et lorsque ladite somme de Cinq cens Millions se trouvera remplie, tant en Credit qu'en Actions, Sa Majesté fait tres expresses deffenses aux Directeurs d'en recevoir au-delà, à peine de repondre de l'Exceuent en leur propre & privé nom.

LE Prevost des Marchands de la Ville de Paris; assisté de l'ancien Eschevin de ladite Ville, tiré du Corps des Marchands, qui par l'Article XI. de l'Arrest du 13. Juillet dernier à l'inspection generale des Escritures, pourra se faire représenter, toutes les fois qu'il le jugera à propos, les Actions qui seront en depest à la Compagnie pour le montant du Credit en Banque, à l'effet d'examiner si la quantité desdites Actions déposées est égale au montant dudit Credit, dont il dressera Procés verbal qui sera signé par le Depositaire chargé par la Compagnie de la Garde desdites Actions, & par les Directeurs de ladite Compagnie qui auront ce Département.

XII.

LES Repartitions qui demeureront entre les mains de la Compagnie des Indes, pour la valeur du Credit qu'elle aura donné à ceux qui auront converti des Actions en Escritures & Comptes en Banque, accroîtront à ceux qui seront restez Actionnaires, Et seront partagées entre eux à proportion de leur interest dans ladite Compagnie.

XIII.

SA MAJESTÉ voulant mettre un Taux fixe & certain au payement des Droits d'Entrée & Sortie de son Royaume, Et éviter les pertes causées par la foiblesse des Monnoyes, Elle ordonne qu'à commencer au premier Octobre prochain, lesdits Droits seront acquittez en Escritures en Banque, sans augmentation ni diminution du prix des Baux des Fermes de Sa Majesté.

XIV.

TOUTES Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros, faites avant la publication du present Arrest, ou auparavant qu'il ait pû estre connu dans les Pays Estrangers, Et qui suivant l'Arrest du 13. Juillet dernier devoient estre payées en Escritures en Banque, seront acquittées en nouvelles Escritures, sur le pied du quart auquel elles sont fixées par l'Article VI. du present Arrest; Au moyen duquel quart, la somme totale portée par lesdites Lettres de Change, Billets de Commerce & Ventes de Marchandises en gros sera acquittée en entier.

XV.

LES Billets de Cent, de Cinquante & de Dix livres qui seront employez; tant en acquisition de Rentes qu'en acquisition de Dixièmes d'Actions, seront bissez & brûlez ensuite en l'Hôtel de Ville de Paris, en la forme prescrite par les Arrests du Conseil precedemment rendus; Et pour l'Execution du present Arrest seront expediées toutes Lettres Patentes à ce necessaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le quinziesme jour de Septembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.